



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le **23 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ**

**fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 26 avril et jusqu'au vendredi 30 avril 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30 ;
- en cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées le lundi 14 juin 2021 de 9 heures à 18 heures.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature sont déposées par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat établi à cet effet par les deux membres du binôme de candidats, à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)  
147 boulevard du Mercantour à Nice  
Tour Jean Moulin (7<sup>e</sup> étage) – Bureau des élections

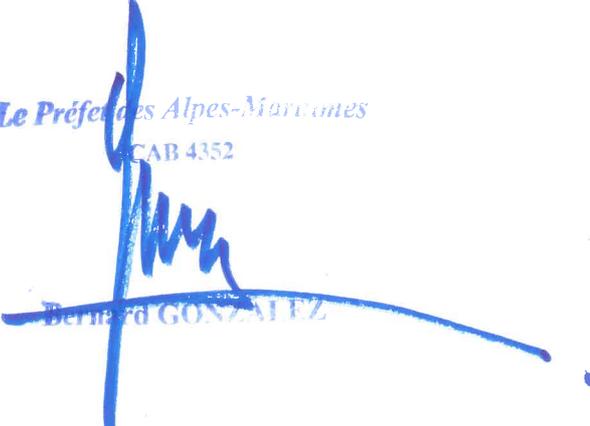
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, en partie précisées en annexe de cet arrêté.

**Article 4 :** Les candidats ou leur mandataire prendront obligatoirement rendez-vous en ligne pour le dépôt de leur candidature sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

**Article 5 :** Le nombre de personne déposant la candidature sera impérativement limité à une seule, munie d'un masque de protection.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 MARS 2021

Documents à fournir :

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration (formulaire Cerfa n° 15244\*02) les documents suivants :

1. Un justificatif d'identité avec photographie en cours de validité ;
2. Le formulaire d'acceptation de votre remplaçant (formulaire Cerfa n° 15245\*02) ;
3. Pour apporter la preuve de votre qualité d'électeur :
  - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou téléchargée sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> ;
  - soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté lors du dépôt du dossier) ;
  - soit votre carte nationale d'identité ou votre passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver votre nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.
4. Si vous n'êtes pas domicilié dans le département, ou si les pièces mentionnées au 3. n'établissent pas votre domicile dans le département, vous devez fournir, pour établir votre attache avec le département :
  - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection ;
  - soit une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ;
  - soit une attestation notariée établissant que vous êtes devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection ;
  - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments

que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous justifiez devoir être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

5. La preuve de la désignation d'un mandataire financier par le binôme de candidats :

– soit, si une personne physique est désignée comme mandataire financier, le récépissé de déclaration établi selon les modalités prévues à l'article R. 39-1-A du code électoral ou les pièces prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même article ;

– soit, si une association de financement électorale a été désignée comme mandataire financier, le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ou les pièces prévues par ce décret.

Ces documents peuvent être remis en un seul exemplaire commun aux deux candidats du binôme.

Pour un traitement optimal du remboursement des frais de campagne électorale, les candidats sont vivement invités à fournir lors du dépôt de leur candidature :

- pour le remboursement des frais de propagande électorale :
  - le cas échéant, la subrogation originale du binôme de candidats à son imprimeur ;
  - le relevé d'identité bancaire du membre du binôme de candidats à rembourser ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
  - les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du membre du binôme de candidats à rembourser, ou en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur ;
- pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne électorale :
  - le relevé d'identité bancaire original du membre du binôme qui devra recevoir le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne du binôme ;
  - la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS, annexée au mémento à l'usage des candidats ;
  - si l'un des membres du binôme est astreint à cette obligation, le récépissé de la déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.